

L'exclusion définitive d'un établissement scolaire ⁽¹⁾

par Corinne Villée *

Sofiane a seize ans et est scolarisé en quatrième professionnelle, section mécanique, à l'Athénée Royal des Bois-aux-Prés. Lui et ses parents viennent de recevoir une lettre recommandée du chef d'établissement les convoquant à une audition en vue d'une exclusion définitive. L'école reproche à Sofiane d'avoir consommé du cannabis.

1. Dans quel cadre une école peut-elle exclure un élève ?

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement énonce, à l'article 81, § 1 [art. 89, § 1] que : «*Un élève régulièrement inscrit dans un établissement de la Communauté française [subventionné], ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*»

On peut donc mettre, au vu de ces articles, trois catégories de faits en avant :

- ceux qui portent atteintes à l'intégrité physique, psychologique ou moral d'un membre du personnel ou d'un élève;
- ceux compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement;
- ceux faisant subir un préjudice matériel ou moral grave à l'école.

Ces trois catégories, et surtout les deux dernières, sont très floues et sujettes à beaucoup d'interprétations.

Les textes, la jurisprudence et la doctrine ont donc apporté quelques précisions auxquelles il est important de se référer. On peut relever les plus importantes :

- Les faits doivent être **de nature disciplinaire**. Il est important de ne pas les mélanger avec tout autre fait, notamment de nature pédagogique (par exemple : mauvais résultats scolaires, absences...) qui eux ne peuvent pas faire l'objet de sanctions de cette nature.
- Les faits doivent être **imputables à la personne**. C'est donc l'élève lui-même qui doit être reconnu comme auteur des faits reprochés (par exemple : un élève ne peut pas être renvoyé parce qu'il y a eu une altercation entre un enseignant et son parent).
- L'établissement doit être en mesure d'en apporter la **preuve**. Les faits reprochés doivent être précis et prouvés.

- L'élève ne peut pas être puni une deuxième fois pour un même fait, selon le principe du **non bis in idem** (par exemple : si un élève a déjà fait l'objet d'une exclusion de trois jours, il ne peut pas être renvoyé définitivement pour les mêmes faits).
- Les faits doivent justifier d'une certaine **gravité** et respecter une règle de **proportionnalité**.

Au sujet de la gravité, les articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 dits de «*discriminations positives*» ont énoncé certains faits graves qui peuvent justifier une exclusion.

* Il est à noter que c'est toujours une **possibilité** pour l'école d'exclure un élève, même s'il a commis un des faits énoncés dans ces articles. Rien, aucune disposition, aucun acte **n'oblige** une école à exclure un élève. Dans la procédure, l'établissement doit toujours aussi tenir compte de l'intérêt de l'élève et ne pas oublier que l'exclusion est une sanction lourde de conséquences. Il est dans les missions de l'école de trouver la sanction la plus pédagogique.

L'article 25 du décret discriminations positives reprend donc **différents actes pouvant justifier une procédure d'exclusion**. Il s'agit de :

- les coups et blessures envers un élève ou un professeur dans et hors de l'établissement et entraînant une incapacité de travail;
- les coups et blessures envers un membre du PO, un membre des services d'inspection ou de vérification, un délégué de la Communauté française dans et hors de l'établissement;
- les coups et blessures à une personne autorisée à pénétrer dans l'établissement;
- l'introduction ou la détention d'armes;
- la manipulation, hors du cadre pédagogique, d'instruments pouvant causer des blessures;
- l'introduction ou la détention, sans raison, d'instrument tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables;
- l'introduction ou la détention de stupéfiants (et notamment du cannabis);
- l'extorsion avec violences ou menaces de fonds, valeurs, objets ou promesses;

* Service droit des jeunes du Brabant Wallon

(1) Dans le texte, les références concernant l'enseignement de la Communauté française. Les références concernant l'enseignement subventionné sont, elles, reprises entre []. En effet, il existe plusieurs réseaux d'enseignement qui ont des règles un peu différentes, même si les grands principes sont applicables à toutes les écoles. Chaque école a un règlement d'ordre intérieur qu'il est important de consulter pour connaître les règles exactes applicables.

L'exclusion définitive d'un établissement scolaire

- l'exercice sciemment et de manière répétée de pression psychologique par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

L'article 26 du décret prévoit lui qu'un élève peut également se faire exclure si un étranger à l'établissement a commis un des faits graves énoncés à l'article 25 sur l'instigation ou la complicité de cet élève.

La question se pose également de savoir s'il faut nécessairement un fait disciplinaire grave pour motiver une procédure d'exclusion ou si une accumulation de faits disciplinaires de moindre gravité peut également être un motif légitime. Il paraît, en tout cas, très clair, si l'accumulation peut justifier une exclusion, que deux grands principes de droit disciplinaire doivent être particulièrement examinés : **la proportionnalité et la gradation des sanctions**, qui sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur. En effet, avant de prendre une mesure d'exclusion, l'école doit avoir réagi pédagogiquement aux différents faits en respectant une certaine échelle dans les sanctions, de la plus légère (remarques, rappel à l'ordre) à la plus lourde (exclusion temporaire ou définitive). Certains tribunaux ont estimé qu'une école a une obligation de moyens à mettre en œuvre pour éviter de devoir en arriver à cette extrémité.

Il faut également souligner que les **majeurs** comptant plus de **vingt demi-jour d'absences injustifiées** peuvent se faire exclure définitivement de l'établissement.

2. Quelle procédure l'école doit-elle respecter ?

La procédure d'exclusion définitive est prévue par le décret « missions » à l'article 81 [art. 89]. Elle prévoit plusieurs étapes :

- **Le chef d'établissement doit convoquer** l'élève, et ses parents ⁽²⁾ s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception en vue d'une **audition** où il pourra entendre ce que l'école lui reproche et où il pourra expliquer sa position. Cette convocation doit indiquer explicitement qu'une **procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée**.

Un délai minimum de 4 jours **ouvrables** doit être prévu entre la notification de la lettre et le jour de l'audition afin de permettre au jeune et à ses parents de préparer leur défense, de contacter un service social ou un avocat et de prendre connaissance du dossier disciplinaire dans lequel l'école a repris tous les éléments justifiant la procédure (l'ensemble des remarques et sanctions



L'EXCOLIER :
CLASSÉ X !
~ JUR

disciplinaires reçues et les preuves récoltées par l'école dans le cadre des faits reprochés) ⁽³⁾.

- Lors de l'**audition**, l'élève et ses parents peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix. Après explication des faits reprochés et consultation du dossier disciplinaire, ils seront entendus et pourront fournir toute explication pour appuyer leur défense.

Un procès-verbal sera rédigé lors de cette audition et doit reprendre les différents avis et tous les éléments apportés par le jeune et ses parents. Il est signé par l'élève, ses parents et le chef d'établissement à la fin de l'audition.

Le procès-verbal doit clairement refléter ce qui s'est dit lors de l'audition. L'élève et ses parents doivent pouvoir le lire avant de le signer. S'ils constatent qu'il est incomplet ou qu'il ne reprend pas ce qu'ils ont dit, ils peuvent faire précéder leur signature d'une remarque ou d'un commentaire explicatif, voire déposer une note qui sera jointe à ce procès-verbal.

La non présentation à cette audition ou le refus de signer le procès-verbal (qui sera constaté par un membre du personnel) n'empêche pas la procédure de se continuer. En cas d'absence à l'audition, un procès-verbal de carence est établi.

- **Le chef d'établissement demande** l'avis du Conseil de classe et du Centre psycho-médico-

(2) Ou la personne investie de l'autorité parentale

(3) Remarque : on entend souvent des chefs d'établissement dire que le dossier disciplinaire n'est accessible que le jour de l'audition. C'est bien entendu inexact. L'accès au dossier disciplinaire doit permettre de préparer sa défense; par définition, il doit pouvoir être consulté avant l'audition.

L'exclusion définitive d'un établissement scolaire

social quant à l'opportunité d'une mesure d'exclusion définitive.

Le Conseil d'Etat a précisé que l'avis du Centre psycho-médico-social doit être écrit et figurer dans le dossier. Il est aussi souvent important que l'élève et ses parents tentent de rencontrer le centre PMS avant le conseil de classe pour discuter de la mesure. En effet, sans cela, le représentant de ce centre n'aura pas d'élément concret pour fonder son avis.

- Le chef d'établissement [ou le pouvoir organisateur] prend la décision d'exclusion définitive ou non de l'élève et la communique par lettre recommandée. Cette décision doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit expliquer les raisons de la sanction prononcée en rapport avec les faits reprochés lors de l'audition. La lettre indique également les possibilités de recours et ses modalités.

- Lors de la procédure d'exclusion définitive, et quand la gravité des faits le justifie (par exemple : mise en danger d'une autre personne), le chef d'établissement peut procéder à un **écartement provisoire** de l'élève pendant la durée de la procédure et ce pour un temps maximum de dix jours d'ouverture d'école ⁽⁴⁾.

3. Que se passe-t-il après une décision d'exclusion définitive ?

Le chef d'établissement transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Commission zonale des inscriptions.

La CZI propose l'inscription de l'élève dans un autre établissement et en informe l'élève s'il est majeur ou l'élève et le responsable légal de cette inscription.

Si la CZI ne peut proposer une inscription de l'élève dans un autre établissement d'enseignement de la communauté française, elle transmet le dossier à l'Administration et c'est au ministre de statuer pour une inscription.

[L'élève exclu par un pouvoir organisateur officiel subventionné ou libre doit se voir proposer par ce pouvoir organisateur ou, à défaut, par l'organe de représentation et de coordination auquel il a adhéré, un autre établissement de son ressort. Si le PO qui n'adhère pas à un organe de représentation ou l'organe de représentation susmentionné estime que l'inscription dans un de ses établissements ne peut être envisagée, il en avise l'Administration. Le ministre statue sur l'inscrip-

tion de l'élève dans un établissement de la Communauté française.]

Par ailleurs, dans les cas où la CZI [l'organe de représentation et de coordination] estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève et ses parents, avant de proposer l'inscription dans un autre établissement.

Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le Conseiller de l'Aide à la jeunesse ⁽⁵⁾ et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Attention : pour les élèves majeurs, aucune école n'a l'obligation d'accepter un élève qui aurait été exclu définitivement d'un autre établissement.

Adresses : Les commissions zonales et organes de représentation travaillent par réseau =

* Écoles de la Communauté française :

- Bruxelles : Rue du Commerce 68A à 1040 Bruxelles (02/500.48.65)
- Brabant Wallon + Hainaut Or. : Avenue Gouverneur Cornez 1 à 7000 Mons (065/31.16.87)
- Hainaut Occ. + Soignies : Rue de Mons 56 à 7090 Braine-le-Comte (067/33.61.72)
- Liège : Quai Saint-Léonard 80 à 4000 Liège (04/228.80.60)
- Luxembourg : Chaussée d'Houffalize 3 à 6600 Bastogne (061/21.82.56)
- Namur : Chaussée de Nivelles 204 à 5020 Namur (081/73.29.17)

* Écoles officielles subventionnées (enseignement des communes et provinces) :

- CPEONS : Rue des Minimes 87/89 à 1000 Bruxelles (02/504.09.10)

* Écoles libres subventionnées (enseignement catholique) :

- SeGEC : Rue Guimard 1 à 1040 Bruxelles (02/507.07.55)
- Bruxelles + Brabant Wallon : Avenue de l'Eglise Saint-Julien 15 à 1160 Auderghem -(02/663.06.55)
- Hainaut : Rue des Jésuites 28 à 7500 Tournai (069/21.57.95)
- Liège : Boulevard d'Avroy 17 à 4000 Liège (04/230.57.00)
- Namur et Luxembourg : Rue de l'Evêché 1 à 5000 Namur (081/25.03.71)

* Ecoles libre subventionnées indépendantes :

- FELSI : Drève des Gendarmes 45 à 1080 Bruxelles (02/374.31.37)

(4) Remarque : dans la pratique, on constate qu'il y a une utilisation presque systématique de cet écartement provisoire.

(5) Dans certains cas, il s'agira de l'avis du directeur de l'aide à la jeunesse.

L'exclusion définitive d'un établissement scolaire

FICHE - JDJ

4. Peut-on introduire un recours contre cette décision ?

Si l'élève et ses parents ne sont pas d'accord avec la sanction prononcée par l'établissement scolaire, ils peuvent introduire un recours. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de la décision. Cela signifie donc que l'élève devra attendre que le recours aboutisse pour aller à l'école.

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision auprès du pouvoir organisateur de l'établissement [attention, dans certaines écoles de l'enseignement subventionné, la décision est directement prise par le pouvoir organisateur, le seul recours possible {si ce n'est demander au PO de reprendre une nouvelle décision} est alors un recours administratif au Conseil d'Etat pour les écoles officielles subventionnées ou un recours au tribunal civil en référé pour les écoles libres]. Pour tous ces recours en justice ou devant le Conseil d'Etat, nous conseillons au jeune et à ses parents de consulter un avocat qui pourra les aider dans ces différentes démarches.

Adresses : les Pouvoirs organisateurs des écoles sont :

* Athénée Royal = Communauté Française

Ministre de l'enseignement

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Boulevard Pachéco 19, boîte 0

1010 Bruxelles

* Ecole libre (catholique) = pouvoir organisateur de l'asbl

Même adresse que l'école

* Ecole communale = Collège des Bourgmestre et Echevins

Adresse du conseil communal de la ville

* Ecole provinciale = Députation permanente

Adresse du conseil de la Province

Adresse du Collège de la Commission communautaire française pour les écoles de Bruxelles

**Fiche à paraître
dans le prochain JDJ :**

**La tutelle des mineurs étrangers
non accompagnés**



Le droit scolaire

Recueil de lois et arrêtés relatifs à l'enseignement et jurisprudence

Deux tomes :

I. Textes légaux et réglementaires

II. Jurisprudence

Préfets, directeurs d'écoles primaires, secondaires et supérieures, professeurs, responsables d'associations de parents ou d'organisations syndicales, il y va de votre information.

- Un classement mis à jour des lois et des arrêtés qui vous sont adressés dans le désordre...
- Un recueil de la jurisprudence du conseil d'État et des juridictions civiles
- Des tables, divisionnaire, thématique et chronologique qui permettent un accès aisé et rapide à l'information recherchée
- Un ouvrage solide, pratique, élégant, présenté sous la forme de classeurs à feuillets mobiles remplacés par les actualisations annuelles.
- Plus de mille huit cents pages au format 24 cm x 17 cm, au prix de 185 euros et 0,15 euro la page (modifiée) pour les mises à jour annuelles.

NOUVEAU : le TOME I se présente désormais sous la forme de deux volumes reliés pour un total de 1366 pages !

Offre spéciale : 150 au lieu de 185 euros pour l'ensemble Renseignements et commandes : Jeunesse et Droit asbl, 12, rue Char-les Steenebruggen, 4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01, Fax 04/ 342.99.87.